

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DE DECRET relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

I - Contexte

La modification du décret n° 2001-1269, qui concernait les ouvriers de l'état relevant du ministère de la Défense, par le décret 2007-184 du 9 février 2007, a permis aux OPA du MEDDTL employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales de bénéficier également, sur demande et sous certaines conditions, d'une allocation de cessation anticipée d'activité.

Depuis un certain nombre d'années, le MEDDTL souhaitait également étendre ce dispositif à ses fonctionnaires et agents non titulaires ayant été exposés à l'amiante, à l'instar du ministère de la Défense, où fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du dispositif dans des conditions similaires aux OPA, depuis 2006. L'adoption de l'article 157 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 qui dispose que « *Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou partie d'établissement de construction ou de réparations navales du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique (...)* » permet aujourd'hui la mise en œuvre de cette mesure au ministère.

Le projet de décret présenté s'inspire donc largement des dispositions du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère de la défense. Toutefois des adaptations et des ajouts ont été nécessaires afin de tenir compte des récentes évolutions législatives concernant notamment la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et pour clarifier le régime de protection sociale des agents concernés.

II- Exposé des articles

Les dispositions des articles 1 à 2 contiennent les conditions d'accessibilité à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité communes aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'article 2 tient compte des dispositions liées à la réforme des retraites.

Le projet de décret est ensuite scindé en deux parties, la première concerne les fonctionnaires (articles 4 à 13) et la seconde les agents non titulaires (articles 14 à 24).

L'article 4 concerne les modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée. Cet article traite également de son impact sur les droits à pension de l'agent et sur son avancement.

L'article 5 précise les droits aux prestations en nature en cas de maladie, maternité et accident de trajet, des fonctionnaires ayant opté pour l'allocation de cessation anticipée d'activité. Les prélèvements effectués sur cette allocation sont également indiqués dans cet article.

L'article 6 précise la procédure à suivre par l'agent pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

L'article 7 porte sur les modalités de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Les articles 8 et 9 prévoient les situations permettant le cumul de l'allocation spécifique de cessation anticipée avec d'autres revenus ainsi que celles qui ne le permettent pas.

L'article 10 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère et qu'ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives.

Les articles 11, 12 et 13 précisent les cas et les conditions de cessation du versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Les articles suivants concernent les agents non titulaires.

L'article 14 concerne les modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée. Cet article traite également de son impact sur l'avancement des agents non titulaires.

L'article 15 apporte des précisions sur les prestations en nature maladie, maternité et accident de trajet des agents non titulaires ayant opté pour l'allocation de cessation anticipée d'activité. Les prélèvements effectués sur cette allocation sont également indiqués dans cet article.

L'article 16 précise la possibilité pour les agents non titulaires de revenir au régime de l'assurance vieillesse du régime général.

L'article 17 décline la procédure à suivre par l'agent non titulaire pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

L'article 18 porte sur les modalités de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Les articles 19 et 20 prévoient les situations permettant le cumul de l'allocation spécifique de cessation anticipée avec d'autres revenus ainsi que celles qui ne le permettent pas.

L'article 21 prévoit que les agents non titulaires bénéficiant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère et qu'ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives.

Les articles 22 et 23 précisent les cas et les conditions de cessation du versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.